

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\_\_\_\_\_  
Liberté – Egalité - Fraternité  
\_\_\_\_\_

**ARRETE DU MAIRE**  
**AD / N°: 2018 / 26**

Service : Services Techniques  
Réf : EC/ GL/JPM/LA

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE REGLEMENT DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville d'Yvetot,**

**Vu le Code de Pénal, et notamment l'article R 610-5 relatif aux contraventions de 1<sup>ère</sup> classe appliquées dans le cadre de violation des interdictions ou le manquement aux obligations,**

**Vu le Code de l'urbanisme,**

**Vu le P.L.U.**

**Vu le code civil et notamment les articles L 640 et L 641 relatifs à l'écoulement et le ruissellement des eaux pluviales,**

**Vu le Code général des collectivités, et notamment les articles L2212-2 et suivants définissant les obligations de la Police Municipale,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code des postes et des communications électroniques (Art L45-1 à L 53),**

**Vu le Règlement sanitaire départemental**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et R. 581-1 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 1995 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes**

**Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 relatives à la délégation de service public pour les foires et marchés et au droit de place pour l'occupation du domaine public**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 relative au droit de place pour l'occupation du domaine public (terrasses fermées, échafaudages, échelles, taxis, ...)**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2012 relative à l'approbation du règlement de voirie**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 relative à la mise à jour du règlement de voirie**

**Vu l'arrêté AD n°2012/14 en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant règlement de voirie,**

**Vu l'avis de la Direction de Haute Normandie de France Télécom**

**Vu l'avis du Directeur d'Electricité et Réseau Distribution France**

**Vu l'avis du Directeur de Gaz Réseau Distribution France**

**CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'établir un règlement de voirie définissant les modalités d'utilisation du domaine public,**

**CONSIDERANT que des modifications ont été apportées,**

**CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AD n°2012/14 en date du 1<sup>er</sup> mars 2012,**

## **ARRETE SOMMAIRE**

### **TITRE A - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE I - GENERALITES**

Article 1 : Objet de l'arrêté

Article 2 : Portée de l'arrêté

### **TITRE B - POLICE DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE VOIRIE**

#### **CHAPITRE I - POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

Article 3 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Article 4 : Enlèvement de la neige et de la glace

Article 5 : Dépôts et abandons sur la voie publique

Article 6 : Collecte des ordures ménagères et déchets urbains

Article 7 : Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés

Article 8 : Clôture des terrains privés

Article 9 : Entretien des façades et clôtures

Article 10 : Plantation en bordure des voies publiques

Article 11 : Numéros et plaques de rues  
Appareils d'éclairage public et de signalisation  
Repères divers

#### **CHAPITRE II - AUTORISATIONS DE VOIRIE**

##### **SECTION 1 - Alignement, Nivellement, Saillies**

Article 12 : Alignement individuel

Article 13 : Nivellement individuel

Article 14 : Saillies, ouvertures sur rue, entrées charretières, portails et clôtures

## SECTION 2 - Occupation du domaine public communal

Article 15 : Principe de l'autorisation préalable

Article 16 : Présentation des demandes

Article 17 : Délivrance ou refus des autorisations

Article 18 : Délimitation des occupations

Article 19 : Durée de validité des autorisations

Article 20 : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Article 21 : Obligation à respecter

Article 22 : Protection du domaine public

Article 23 : Limites de validité des autorisations

Article 24 : Contrôle

Article 25 : Révocation des autorisations

Article 26 : Retrait des autorisations

Article 27 : Redevance

Article 28 : Remise en état des lieux

Article 29 : Occupation sans autorisation

Article 30 : Occupation de très courte durée

Article 31 : Foires, Marchés, fêtes foraines

Article 32 : Manifestations diverses

Article 33 : Droit d'occupation des concessionnaires ERDF et GRDF

Article 34 : Demande d'installation temporaire d'une grue et autorisation de survol du domaine public

## TITRE C – AUTORISATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 35 : Règlement local de la publicité des enseignes et des préenseignes

## TITRE D - TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### SECTION 1 - GENERALITES

Article 40 : Champ d'application

Article 41 : Remise en état des lieux

## **SECTION 2 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

Article 42 : Respect des prescriptions

Article 43 : Obligation d'accord technique

Article 44 : Demande d'accord technique préalable

Article 45 : Présentation de la demande/délais

Article 46 : Portée de l'accord technique préalable

Article 47 : Délai de validité de l'accord technique

Article 48 : Retrait de l'accord technique préalable

Article 49 : Travaux sans accord technique préalable

## **SECTION 3 - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES**

Article 50 : Champ d'application de la coordination

Article 51 : Pouvoirs de police du Maire

Article 52: Énumération des obligations administratives

Article 53 : Types de travaux

Article 54 : Travaux programmables

Article 55 : Calendrier des travaux

Article 56 : Travaux non programmables

Article 57 : Travaux urgents

Article 58 : Travaux d'entretien courant

Article 59 : Délais

Article 60 : Report de la date d'exécution

Article 61 : Suivi de la coordination

Article 62 : Obligations permanentes

Article 63 : Avis d'ouverture de chantier

Article 64 : Interruption des travaux

Article 65 : Prolongation du délai d'exécution

Article 66 : Reprise des travaux

Article 67 : Avis de fin des travaux ou de fermeture

Article 68 : Réseaux hors d'usage

## **CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **SECTION 1 - CONDUITE DES CHANTIERS**

Article 80 : Constat préalable d'état des lieux

Article 81 : Responsabilités

Article 82 : Encombrement du sous-sol

Article 83 : Écoulement des eaux

Article 84 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Article 85 : Accès aux immeubles

Article 86 : Nuisances

Article 87 : Découvertes archéologiques

Article 88 : Protection des voies communales

Article 89 : Protection des espaces verts

Article 90 : Protection du mobilier urbain

Article 91 : Circulation publique

Article 92 : Sécurité publique sur le chantier

Article 93 : Encombrement du domaine public

Article 94 : Contraintes particulières d'exécution

Article 95 : Sécurité du travail sur le chantier

Article 96 : Liberté de contrôle

Article 97 : Implantation des ouvrages

Article 98 : Découpes

Article 99 : Déblais

Article 100 : Profondeur des réseaux

Article 101 : Bordures, caniveaux, pavés, dalles

### **SECTION 2 - REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES**

#### **VERTS**

Article 110 : Remise en état des lieux

Article 111 : Remblaiements

Article 112 : Réfections

a) Réfection provisoire

- b) Réfection définitive
- c) Matériaux à réutiliser
- d) Travaux supplémentaires
- e) Signalisation horizontale et verticale
- f) Réfection des espaces verts

Article 113 : Contrôle des réfections

Article 114 : Intervention d'office

Article 115 : Réseaux hors d'usage

Article 116 : Délai de garantie

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 120 : Définition du prix de base

Article 121: Définition des frais généraux

Article 122 : Recouvrement des sommes dues

### **TITRE E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES PARCELLES PRIVEES DANS LE CADRE D'AUTORISATION D'URBANISME**

Article 123 : Rejets interdits

Article 124 : Gestions des eaux pluviales

### **TITRE F - DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

Article 130 : Obligation de l'intervenant

Article 131 : Infraction au règlement

Article 132 : Responsabilité

Article 133 : Publicité de l'arrêté

Article 134 : Textes antérieurs

Article 135 : Entrée en vigueur

Article 136 : Recours

Article 137 : Exécution

## **TITRE A - DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I - GENERALITES**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la commune d'YVETOT.

Il définit :

- les principales obligations des riverains
- les autorisations de voirie
- les conditions administratives, de coordination, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

#### **Article 2 : Portée de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la commune d'YVETOT :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- à quiconque ayant à occuper le domaine public communal
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

## **TITRE B - POLICE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATIONS DE VOIRIE**

### **CHAPITRE I - POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 3 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau**

Les habitants des immeubles bordant les voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs et débouchant dans les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir un bon écoulement des eaux provenant des toitures et éventuellement des cours intérieures et/ou d'un trop plein de citerne enterrée.

#### **Article 4 : Enlèvement de la neige et de la glace**

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants, en y répandant du sel ou du sable qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

#### **Article 5 : Dépôts et abandons sur la voie publique**

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit. (Section 3, Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental)

#### **Article 6 : Collecte des ordures ménagères et déchets urbains**

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (CCRY)– 4 rue de la Brême -

CS 60115 - 76193 YVETOT Cedex Tel : 02.35.56.14.14 pour tout renseignement concernant la collecte.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux jours et heures indiqués par celui-ci. Les récipients ne doivent pas séjourner plus de 24 heures sur le domaine public.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. (Article 80 Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental)

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. (Article 85 Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental)

Une déchetterie est à la disposition des habitants de la CCRY : Rue du Mont Joly

#### Article 7 : Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques.

Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'entreposant ou en n'abandonnant pas eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse, en clôturant le terrain.

En cas d'infraction constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et des opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectués d'office aux frais du propriétaire ou dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait nettement établie ou à l'auteur du dépôt.

#### Article 8 : Clôture des terrains privés

Les terrains privés non bâtis et inoccupés doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais du propriétaire.

#### Article 9 : Entretien des façades et clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté de façon à ne pas menacer la sécurité de la voie publique.

#### Article 10 : Plantation en bordure des voies publiques

Dans les propriétés, riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres, et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

Dans tous les cas, à défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, les travaux peuvent être réalisés d'office par la ville d'YVETOT aux frais du propriétaire, cela après mise en demeure non suivie d'effet.

### Article 11 : Numéros et plaques de rues - Appareils d'éclairage public et de signalisation - Repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les Services Techniques Municipaux, sur les façades ou clôtures de leur propriété, des numéros d'immeubles, des plaques indicatives des noms de rues.

Ils doivent les tenir en bon état de propriété, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux Services Techniques Municipaux, toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisations et de repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Les frais de fourniture et de réfection du numérotage, sont à la charge de la commune. Les propriétaires qui en effectuent la pose, doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur propriété soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

## **CHAPITRE II - AUTORISATIONS DE VOIRIE**

### **SECTION 1 – ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, SAILLIES**

#### Article 12 : Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou les voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, établie sur papier libre ou sur l'imprimé type doit indiquer :

- les noms et adresse du propriétaire,
- les noms et adresse du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire,
- l'adresse précise et exacte du terrain,
- les références cadastrales du terrain,
- le motif de la demande.

En cas de travaux projetés par construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

#### Article 13 : Nivellement individuel

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite doit être faite suivant une procédure identique à celle concernant l'alignement et indiquée à l'article 12.

## Article 14 : Saillies, ouvertures sur rue, entrées charretières, portails et clôtures

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation, à l'exception des ouvrages bénéficiant d'un droit d'occupation du domaine public routier, dans le respect des normes techniques en vigueur.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.,
- ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, les panneaux de publicité, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, antennes, paraboles, miroirs, etc...

Un arrêté délivrant un permis de construire ou une autorisation d'urbanisme ou une autorisation au titre de la publicité (en cohérence avec le règlement de publicité Art), équivaut à une autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire ou une autorisation d'urbanisme n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Les saillies autorisées ne doivent excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous:

1°) Soubassements ⇒ 0,05 m

2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement ⇒ 0,10 m

3°) Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b) ci-après, grilles de fenêtres du rez de chaussée ⇒ 0,16 m

4°) Socles de devantures de boutiques ⇒ 0,20 m

5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée ⇒ 0,22 m

6°) Grands balcons et saillies de toitures, lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

6a) Grands balcons et saillies de toitures ⇒ 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

6b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
  - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
  - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°) Auvents et marquises ⇨ 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcon. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descentes appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de la façade. Leurs hauteurs, non compris les supports, ne doivent pas excéder 1 m.

8°) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports et aux organes de manœuvre dans la saillie si le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

9a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

#### 9b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir ⇒ 0,16 m
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir ⇒ 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir ⇒ 0,80 m

Le tout, sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### 10°) Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public, excepté pour les ouvrages des concessionnaires dont les ouvertures s'ouvrent sur l'extérieur.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

#### 11°) Antennes et paraboles

Dans tous les cas, les règles du droit de l'urbanisme doivent être respectées lors d'une installation d'antenne. Si cette dernière est d'un diamètre inférieur à 1 mètre, aucune formalité particulière n'est à respecter.

Dans le cas contraire, une déclaration préalable est à déposer aux Services Techniques Municipaux.

Elles doivent être implantées de manière à être le moins visible possible de l'espace public.

#### 12°) Miroirs

La pose d'un miroir de sécurité pour les particuliers sur le domaine public est interdite.

Le pétitionnaire devra prendre ses dispositions sur sa propriété.

#### 13°) Ouverture sur rue

L'ouverture sur rue est demandée auprès des Services Techniques Municipaux dans le cadre de la création d'une entrée charretière

La demande écrite doit être faite suivant une procédure identique à celle concernant l'alignement et indiquée à l'article 12.

#### 14°) Entrée charretière, portail et clôture

La création d'une entrée charretière est soumise à une autorisation préalable déposée auprès des Services Techniques Municipaux.

Toute pose de portail et/ou de clôture est soumise à une déclaration préalable.

En ce qui concerne la pose du portail, un recul de 5.00 ml, par rapport à la limite du domaine public, peut être demandé pour des raisons de sécurité si la configuration des lieux le permet.

## SECTION 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### Article 15 : Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

Les dispositions qui suivent, relatives aux principes et modalités d'autorisation préalable, ne s'appliquent pas aux concessionnaires bénéficiant d'un droit d'occupation.

### Article 16 : Présentation des demandes

La demande d'autorisation est faite au Maire, un mois à l'avance. Présentée sur papier libre, elle indique les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan coté ;
  - un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution souhaité et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
  - un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.
- Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

### Article 17 : Délivrance ou refus des autorisations

Dans le délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande en mairie, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

### Article 18 : Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

### Article 19 : Durée de validité des autorisations

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée.

Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut excéder un an sauf renouvellement (à effectuer, par lettre recommandée, 3 mois avant la date anniversaire).

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

#### Article 20 : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, les services municipaux procèdent, sur place, à un constat d'état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui a été faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

#### Article 21 : Obligation à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- l'occupant doit prendre toutes les dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Électricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'Assainissement, Éclairage Public, Communications, etc.),
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.

Par ailleurs :

- l'occupant doit maintenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence de leurs ouvrages, sauf en cas de force majeure ou faute d'un tiers.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ces installations jugées nécessaires par la ville.

## Article 22 : Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans les bacs à gâche.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si les dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

## Article 23 : Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel.

Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables expressément, à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière de permis de construire et d'autorisation d'urbanisme.

## Article 24 : Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant doit laisser libre accès aux agents, les fois qu'il en sera requis aux fins de contrôle dans le respect des règles de sécurité applicables, notamment à proximité des ouvrages des concessionnaires

## Article 25 : Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

#### Article 26 : Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

#### Article 27 : Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la ville d'YVETOT d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception.

En cas de non-paiement, toute somme due peut-être recouvrée par tous les moyens de droit.

#### Article 28 : Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle dans la mesure où il est clairement établi que les détériorations constatées sont bien liées à son intervention.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

#### Article 29 : Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée, et un procès-verbal en est dressé par un agent assermenté et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 27 ci-dessus, une redevance correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

### Article 30 : Occupation de très courte durée

Par dérogation de l'article 15 du présent arrêté, les occupations de très courte durée (24 heures maximum) pour les besoins stricts des riverains (livraisons par exemple) ou pour des petites interventions sur des immeubles par des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation. Une information doit être transmise par téléphone (02.32.70.44.80) ou par Fax (02.32.70.44.81) aux Services Techniques Municipaux situés 3 rue de l'enfer 76196 Yvetot cedex.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel, et ne pas constituer un danger de circulation des piétons et des véhicules. Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'occupation.

Au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

### Article 31 : Foires, marchés, fêtes foraines

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirques et fêtes foraines, sont soumises aux obligations particulières du règlement des halles et marchés de la ville d'YVETOT, établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

### Article 32 : Manifestations diverses

Les dispositions des articles 16, 17, 19 et 31 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que les expositions, les animations commerciales, les compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc....pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

### Article 33 : Droit d'occupation des concessionnaires ERDF et GRDF

Les concessionnaires de distribution de gaz et d'électricité sont dispensés d'autorisation du domaine public routier. Ils bénéficient d'un droit d'occupation en application du code de la voirie routière. Le concessionnaire ERDF est fondé sous réserve de l'accord technique, à occuper le domaine public routier, sans avoir à requérir au préalable l'autorisation de l'autorité gestionnaire.

### Article 34 : Demande d'installation temporaire d'une grue et autorisation de survol du domaine public

La demande d'autorisation est faite au Maire. Présentée sur un imprimé disponible aux Services Techniques, le demandeur indique les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation du montage de la grue et la durée pour laquelle l'autorisation est délivrée.

En règle générale, ce dossier de demande comprend :

- l'imprimé dûment rempli,
  - un plan coté faisant apparaître les zones du domaine public survolées,
  - l'implantation de l'engin, les limites du chantier, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
  - Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'autorité qui a délivré l'autorisation d'installation (Mairie) un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir l'organisme de contrôle.
- Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

## **TITRE C – AUTORISATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE**

Article 35 : Règlement local de la publicité des enseignes et des pré-enseignes

### **Définition du périmètre**

Article 35-1 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte

La Zone de Publicité Restreinte correspond aux limites de l'agglomération de la Ville d'Yvetot fixées conformément aux dispositions de l'article R1 du Code de la Route.

Cette zone est divisée en secteurs assujettis à des réglementations particulières.

Les secteurs sont au nombre de trois : A, B, C

A : secteur de protection renforcée

B : secteur protégé

C : secteur de protection limitée

Article 35-2 : Délimitation du secteur A : secteur de protection renforcée

- Rue Saint-Pierre, rue Bellanger (entre la rue Saint-Pierre et la rue de l'Union) – le Mail (en entier) – Place Victor Hugo – rue F. Lechevallier (entre la rue Saint-Pierre et la rue Félix Faure) – Impasse du Mazert – rue des Victoires (entre le Mail et la rue du Château) – rue Edmond Labbé (entre le Mail et la rue Pasteur) – rue d'Albon (entre le Mail et la rue du Château) – carrefour des rues du Docteur Roux – Thiers – Etang – Calvaire – Le Mail – Place Louis Féron.
- Partie de l'agglomération située au nord de la ligne SNCF Paris-Le Havre, à l'exception de la rue de la République et de la rive sud de la rue des Champs.
- Zones comprises dans un rayon de 10 m autour de tout feu de signalisation tricolore, comptées à partir du point d'implantation du feu tricolore.

Article 35-3 : Délimitation du secteur B : secteur protégé

Rue Edmond Labbé (entre la rue Pasteur et l'avenue Leclerc) – rue Pasteur – rue P. et M. Curie – rue Pierre Corneille – rue des Victoires (entre l'avenue Leclerc et la rue du Château) – rue du Château – rue Martin du Bellay – rue Guy de Maupassant – rue Bouilhet – rue des Princes d'Albon (entre la rue Martin du Bellay et la rue du Château) – Place Westerfield – rue Camille Saint-Saëns – Place Joffre – rue Carnot (entre l'avenue de Verdun et la rue Guy de Maupassant) – rue Percée – rue de l'Avalasse – rue du Calvaire – impasse Michel – Place de Belges .

Article 35-4 : Délimitation du secteur C : secteur de protection limitée

Toute la Zone de Publicité Restreinte non concernée par les secteurs A et B.

### **Réglementation de la publicité et des pré-enseignes**

Secteur A : secteur de protection renforcée

Article 35-5 : toute publicité, tant sur panneaux muraux que sur dispositifs, scellés au sol est interdite, sauf les dispositifs portatifs (chevalets) et sur le mobilier urbain, mentionnés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Secteur B : secteur protégé

Article 35-6 : Toute publicité sur support scellé au sol est interdite, sauf les dispositifs portatifs (chevalets) et sur le mobilier urbain, mentionnés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Article 35-7 : La publicité murale est admise sous réserve que la surface de publicité n'excède pas 4 m<sup>2</sup> et qu'une distance minimum de 50 m soit respectée entre chaque dispositif.

Secteur C : secteur de protection limitée

Article 35-8 : La publicité sur support mural ou scellée au sol est admise sous réserve que la surface de publicité n'excède pas 12 m<sup>2</sup> et qu'elle atteigne un minimum de 4 m<sup>2</sup>, sauf les dispositifs portatifs (chevalets) et sur le mobilier urbain, mentionnés aux articles 11 et 12 du présent règlement qui pourront avoir une surface inférieure.

Une distance minimum de 50 mètres sera respectée entre chaque dispositif sur l'axe de la Route Nationale 15 et de 100 mètres sur tout le reste de ce secteur.

Cette restriction sera comptée par côté de voie, à partir du panneau d'entrée d'agglomération, c'est à dire dans le sens « entrée vers le centre-ville ».

Pour l'application de cette disposition à partir de l'entrée en vigueur du règlement local de la publicité, une prédominance sera accordée sur le critère de l'ancienneté du dispositif.

Article 35-9 : La surface de publicité pourra être doublée sur un dispositif scellé au sol comprenant de la publicité sur les deux faces (2 x 12 m<sup>2</sup>).

### **Réglementation des enseignes**

#### **Article 35-10 : Autorisation**

Dans l'ensemble de la Zone de Publicité Restreinte, l'implantation d'enseigne est soumise à autorisation municipale, sous forme d'autorisation préalable (imprimé cerfa n°14798\*01).

L'autorisation d'installation sera délivrée par arrêté municipal au vu des règles générales fixées par la loi et ses textes d'application.

#### **Règles complémentaires applicables aux secteurs A et B**

Article 35-11 : par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les dispositifs portatifs (chevalets) installés directement sur le domaine public sont soumis à autorisation préalable du Maire et seront accordés par arrêté municipal définissant l'emplacement exact.

Article 35-12 : par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, la publicité sur mobilier urbain (abribus, planimètre, point d'informations...) implanté sur le domaine public, ne devra pas dépasser 4 m<sup>2</sup>. Les dispositifs devront s'adapter par leur dimension, leur conception et l'emplacement choisi, au gabarit et au caractère des immeubles environnants. Ils seront soumis à autorisation préalable du Maire accordée par arrêté municipal.

## Règles complémentaires applicables à tous les secteurs

Article 35-13 : Toute publicité apposée sur une clôture aveugle ou sur un mur, ne peut dépasser les limites de son support.

Article 35-14 : Sur l'ensemble de la Zone de Publicité Restreinte couvrant la totalité de l'agglomération, toute superposition ou jumelage de panneaux publicitaires lumineux ou non lumineux est interdit.

Article 35-15 : Publicité supportée sur les palissades de chantier.

Il s'agit des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé ayant fait l'objet des autorisations administratives réglementaires en vigueur et pour la réalisation exclusive du chantier, pendant une durée limitée dans le temps.

Ces palissades devront avoir une présentation soignée d'ensemble et être entretenues convenablement durant toute la période du chantier. Si elles supportent de la publicité elles seront aménagées avec des matériaux peints et des éléments architecturaux constituant un décor et une animation autour de la publicité. La hauteur des palissades ne pourra excéder 6 mètres de haut.

Article 35-16 : Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés par un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Article 35-17 : Animations publicitaires et pré-enseignes provisoires pour manifestations exceptionnelles.

Les animations de caractère publicitaire (implantation de chevalet sur le domaine public, distribution de prospectus publicitaires, homme-sandwich), pourront être admises à titre temporaire mais restent soumises à l'autorisation préalable du Maire au titre de l'occupation du domaine public.

L'indication de manifestations exceptionnelles dans les domaines : associatif local, sportif ou culturel, pourra être tolérée sur les équipements publics. Elle ne devra pas occasionner de gêne pour la sécurité publique, ne pas détériorer ses supports et être dès la fin de la manifestation.

Article 35-18 : Véhicules publicitaires

Les restrictions applicables aux véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires ou de pré-enseignes seront applicables sur l'ensemble de l'agglomération.

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par arrêté municipal, à l'occasion de manifestations particulières.

Articles 35-19 : Publicité entretien, état.

Les matériels supportant des publicités, enseignes ou pré-enseignes seront réalisés en matériaux durables présentant une parfaite tenue dans le temps. L'aspect extérieur des dispositifs, leur couleur, ne doivent pas subir de modifications visibles, pour cela, les sociétés responsables de leurs installations veillent à leur entretien et au remplacement des pièces et matériels dégradés.

Lorsque l'ensemble de la publicité-support présentera un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à

le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Les abords des dispositifs (plantations, constructions et sols) ne devront pas être affectés par les interventions des professionnels responsables de leur exploitation.

L'implantation de portatifs dos à dos est interdite, seul l'équipement recto-verso d'un même dispositif est admis.

### **Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

Le Maire usera des pouvoirs de police conférés par l'article L 131.2 du Code des Communes, dans les cas où la diffusion d'une publicité serait susceptible de provoquer des troubles matériels sérieux, préjudiciables à l'ordre public, quel que soit le caractère de cette publicité.

Pièce Jointe : plan délimitant les secteurs retenus

## **TITRE D - TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1 - GENERALITES**

##### **Article 40 : Champ d'application**

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantier".

Le règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers, souterrains ou aériens, et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies communales et de leurs dépendances, et par extension des voies et espaces libres dont la commune est propriétaire ou pour lesquels elle assure la gestion.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que nous dénommerons :

- par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.

- par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

De même par souci de simplicité, dans la suite du document les voies communales et leurs dépendances sont dénommées "Voies".

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- l'ouverture des regards, tampons, etc.... pour vérification ou entretien des réseaux existants,

- les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvements de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Sous réserve d'intervention ponctuelle de l'observation du présent règlement.

#### Article 41 : Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **SECTION 2 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

#### Article 42 : Respect des prescriptions

Tout accord technique préalable pour des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement et particulièrement à celles concernant des travaux et des dispositions financières.

#### Article 43 : Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les "voies" s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

#### Article 44 : Demande d'accord technique préalable

Pour les travaux "programmables" définis à l'article 54 du présent règlement, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande

Le dossier comprend :

- a) l'objet des travaux,
- b) la situation des travaux
- c) un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
  - le tracé des travaux à exécuter ;
  - les propositions de l'emprise totale du chantier.
- d) le nom et adresse de l'exécutant des travaux.

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir des demandes motivées suivantes :

- branchements nouveaux isolés,
- changement de locataire et de propriétaire,
- changement d'affectation d'immeuble,
- motifs économiques d'un tiers,
- faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes,
- travaux urgents : travaux destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Ces travaux feront l'objet d'une justification précise auprès des services de la commune, et seront assortis de prescriptions particulières.

#### Article 45 : Présentation de la demande/délais

"L'intervenant" envoie sa demande d'accord technique aux Services Techniques Municipaux.

"Les permissionnaires" uniquement, accompagnent leur demande, de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir 1 mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit à 15 jours.

Pour les travaux urgents, les Services Techniques Municipaux sont à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir aux Services Techniques Municipaux dans les 48 heures au coup par coup.

La réponse des Services Techniques Municipaux devra parvenir sous délai d'un mois. Faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à 15 jours.

Cette réponse précisera la nature et les modalités des réfections définitives.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

#### Article 46 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

#### Article 47 : Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté général de coordination) soit, rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à 2 mois pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

#### Article 48 : Retrait de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable peut être retiré en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,

- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non-respect des délais d'exécution.

#### Article 49 : Travaux sans accord technique préalable

En cas d'exécution sans accord technique préalable de travaux de la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaire, aux frais du contrevenant.

### **SECTION 3 - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES**

#### Article 50 : Champ d'application de la coordination

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers, qui seront dénommés dans le texte par les termes : "travaux" et "chantiers".

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'état pour les voies classées à grande circulation, le présent s'applique, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- l'ouverture des regards, tampons, etc.... pour vérification ou entretien des réseaux existants,
- les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvements de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et les affectataires.

#### Article 51 : Pouvoirs de police du Maire

D'une façon générale le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantiers ou toute autre raison motivée, imposer la modification de la date ou de l'emprise prévue pour l'exécution d'un projet, voire son interdiction.

Tous les travaux, qui n'ont pas fait l'objet des diverses procédures de coordination définies au présent chapitre, sont suspendus et la voie immédiatement remise en état, aux frais du contrevenant, sans mise en demeure préalable.

#### Article 52 : Énumération des obligations administratives

Les interventions sur domaine public font, au préalable, l'objet des formalités

suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) permission de voirie (droit d'occupation du domaine public),
- b) déclaration d'intention de commencement de travaux,
- c) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- d) notification de la période et des délais d'exécution,
- e) avis d'ouverture et de fermeture du chantier

Les différentes formalités sont réalisées par les maîtres d'ouvrages (appelés indifféremment par la suite : intervenant, intéressé...).

Le Maître d'Œuvre ou la personne physique ou morale réalisant les travaux sera dénommé exécutant.

#### Article 53 : Types de travaux

1°) Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

2°) Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchements d'immeubles.

3°) Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchements d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...), sont classés dans la catégorie programmable.

Ces travaux sont soumis à autorisation préalable conformément à l'article 54 du présent règlement.

#### Article 54 : Travaux programmables

Les propriétaires affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au Maire, à une date fixée par ce dernier, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année à venir et des années suivantes. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévue.

Deux semaines au moins avant cette date, la liste des travaux prévus par la ville sur la voirie communale leur sera communiquée. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé, dans le courant du mois. Une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins trois mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions (annuelles ou périodiques) rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants.

#### Article 55 : Calendrier des travaux

Le calendrier des travaux est publié par le Maire.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 50 du présent règlement les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

#### Article 56 : Travaux non programmables

Les travaux font l'objet d'un accord technique préalable, comme défini dans les articles 50 à 55 du présent règlement, il devra parvenir au Maire au moins 21 jours avant l'ouverture du chantier.

Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Tout travail entrepris sur les voies publiques sans respect de la procédure de coordination, notamment des articles 50 à 55 et n'entrant pas dans le cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles 57 et 58 peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville d'YVETOT fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

#### Article 57 : Travaux urgents

Dans le cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz; accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, les travaux peuvent être entrepris sans délai : le Maire est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire, comme défini aux articles 51 et 52 du présent règlement.

#### Article 58 : Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture des regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc...) ne sont pas soumises à la règle de déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

#### Article 59 : Délais

Les délais repris en articles 54-55-56-57 sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

#### Article 60 : Report de la date d'exécution

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 10 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

#### Article 61 : Suivi de la coordination

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

#### Article 62 : Obligations permanentes

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

#### Article 63 : Avis d'ouverture de chantier

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire au moins deux jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise en cas d'interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison de travaux.

#### Article 64 : Interruption des travaux

Si, au cours du chantier, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit aviser les services municipaux et leur donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors aux dits services de prescrire, le cas échéant toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires.

#### Article 65 : Prolongation du délai d'exécution

Toute demande de prolongation du délai d'exécution doit parvenir au service au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

#### Article 66 : Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption de plus de deux semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

### Article 67 : Avis de fin des travaux ou de fermeture

Pour chaque chantier doit être adressé au Maire un avis de fin de travaux dans un délai maximal de deux jours ouvrables, après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

### Article 68 : Réseaux hors d'usage

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

## **CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **SECTION 1 - CONDUITE DES CHANTIERS**

#### Article 80 : Constat préalable d'état des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal, les services municipaux procèdent sur place à un constat d'état des lieux auquel est convoqué l'intervenant. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'intervenant.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit en cas de désaccord contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

#### Article 81 : Responsabilités

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans les cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

#### Article 82 : Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

#### Article 83 : Écoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

#### Article 84 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux

d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres France Télécom, aux boîtiers de jonction d'EDF, etc.

#### Article 85 : Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

#### Article 86 : Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

#### Article 87 : Découvertes archéologiques

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement remis à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière de les remettre aux autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

#### Article 88 : Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

#### Article 89 : Protection des espaces verts

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes.

L'intervenant doit obligatoirement se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et éventuellement à la récupération des plantes.

Sauf dérogation du service des Espaces Verts, accordée par écrit ou lors de l'accord technique préalable, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance

de 1,50 m du tronc de l'arbre (cette distance étant comptée entre la périphérie du tronc et le bord le plus proche de la tranchée).

Les racines maîtresses ne peuvent être coupées sans autorisation du service des Espaces Verts de la Ville d'Yvetot. Au droit de celles-ci les terrassements seront exécutés à la main.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour les câbles ou boulons.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Lors des travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

En cas de blessure aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par le Service des Espaces Verts de la commune, aux frais du permissionnaire.

#### Article 90 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être remis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services techniques municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

#### Article 91 : Circulation publique

##### a) Principe

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux :

- pour assurer la continuité de toutes les catégories d'usagers en particulier les riverains,

##### b) Arrêté municipal temporaire

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux dispositions édictées dans l'arrêté municipal temporaire pris préalablement à l'exécution des travaux. Cet arrêté peut notamment prévoir :

- les itinéraires de déviation,

- l'éventuelle exécution des travaux pendant certaines tranches horaires, de nuit, les dimanches, ou sans interruption (l'intervenant devant alors faire son affaire de l'obtention des autres autorisations nécessaires),

- la circulation alternée à l'aide des feux tricolores; l'intervenant supporte les frais

de mise en place et de fonctionnement de ce dispositif.

Cette signalisation lumineuse est réglée, sauf prescriptions spéciales, sur un cycle moyen aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier doit être assuré en permanence.

Pendant la durée du chantier, le numéro de téléphone du responsable des feux tricolores devra être déposé aux services techniques.

En cas de dérangement, ce dernier devra être accessible en dehors des heures de travail.

#### c) Circulation des véhicules

Toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics. Cette prescription ne vise pas les interventions ponctuelles définies à l'article 40.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas ou cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

#### d) Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 0,90 mètre de largeur minimum, présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

#### e) Stationnement

Au droit des travaux, le stationnement des véhicules est interdit.

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

### Article 92 : Sécurité publique sur le chantier

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer

la sécurité du chantier.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature, créées par les travaux, doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Les manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

#### Article 93 : Encombrement du domaine public

1) L'emprise des travaux exécutés sur chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

En aucun cas, des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée, le chargement en dehors de l'emprise du chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles, sans indemnité.

2) Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 15 jours.

3) Ne sont tolérés sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

4) L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement.

5) L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

#### Article 94 : Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence vis-à-

vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville d'YVETOT.

#### Article 95 : Sécurité du travail sur le chantier

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

#### Article 96 : Liberté de contrôle

L'occupant doit laisser le libre accès aux agents des Services Techniques Municipaux, les fois qu'il en sera requis, aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables, notamment, à proximité des ouvrages électriques et/ou gaziers.

#### Article 97 : Implantation des ouvrages

Les supports aériens doivent être implantés dans la mesure du possible au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans la mesure du possible, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc....).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc....). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de réalisations de tranchées transversales, le ponçage sera souhaité sauf impossibilité technique dûment constatée.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Service de la Voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières, qui pourraient en découler, sont examinées cas par cas.

#### Article 98 : Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective, doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

#### Article 99 : Déblais

La réutilisation des déblais est interdite, sauf si ces derniers sont de bonne qualité (stature et teneur en eau) et permettent un remblaiement conforme aux prescriptions de l'article 86. La réutilisation des déblais ne peut se faire que sur accord des Services Techniques Municipaux.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction, les

matériaux de constitution du corps de chaussée réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant en un lieu qui pourra être désigné par les Services Techniques Municipaux.

#### Article 100 : Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale dépendant du trafic selon les critères définis ci-dessous:

- en cas de trafic très lourd ⇒ profondeur minimale : 1,00 m
- en cas de trafic lourd ⇒ profondeur minimale : 0,80 m
- en cas de trafic moyen et léger ⇒ profondeur minimale : 0,70 m
- sous trottoir, piste cyclable, stationnement et parking, véhicules légers ⇒ profondeur minimale : 0,60 m

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage sera réalisée avec une charge minimum de 0,50 m et en accord avec l'exploitant du réseau concerné.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Les concessionnaires ERDF et GRDF seront tenus de respecter les prescriptions édictées par les normes techniques en vigueur qui leurs sont imposées :

- L'arrêté ministériel du 17/05/01 : « Conditions Techniques de Distribution »
- Les normes AFNOR NFP 98-331 : « Tranchées : ouvertures, remblayages, réfections » et NFC 11-201.

#### Article 101 : Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures des trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les Services Municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

### **SECTION 2 - REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES**

#### **VERTS**

#### Article 110 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet de travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus

d'une semaine.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais et sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

#### Article 111 : Remblaiements

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité des sous-sols reconstitués aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour les remblaiements que s'ils sont de bonne qualité et avec l'accord des services techniques municipaux.

Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique S.E.T.R.A. /L.C.P.C. de janvier 1981 : "Compactage des remblais de tranchées" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou de trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront mises en place suivant les prescriptions suivantes :

#### -Tranchée sous trottoir en enrobé et asphalte

- découpe soignée à la scie du revêtement existant, les différents cotés seront rectilignes,
- remblaiement en grave naturelle 0/40 jusqu'à la cote -4 cm de l'arase supérieure après compactage soigné par couches successives de 20 cm

d'épaisseur,

- enrobé noir 0/6 sur 5 cm,
- joints émulsionnés et sablés

-Tranchée sous trottoir pavé

- dépose des pavés existants, nettoyage et stockage,
- remblaiement en grave naturelle 0/40 jusqu'à la cote -20 cm de l'arase supérieure après compactage soigné par couches successives de 20 cm d'épaisseur,
- grave ciment 0/20 sur 10 cm
- repose des pavés sur un lit de mortier de 2 à 5 cm suivant l'épaisseur du pavé en place,
- joint au sable ou au mortier suivant le type de pavés,

-Tranchée sous chaussée en enrobé

- découpe soignée à la scie du revêtement existant, les différents cotés seront rectilignes,
- remblaiement en grave naturelle 0/40 jusqu'à la cote -6 cm de l'arase supérieure après compactage soigné par couches successives de 30 cm d'épaisseur,
- Grave bitume 0/14 sur 8cm,
- Enrobé noir 0/6 sur 6 cm,
- Joints émulsionnés et sablés

-Tranchée sous chaussée pavée

- dépose des pavés existants, nettoyage et stockage,
- remblaiement en grave naturelle 0/40 jusqu'à la cote -(hauteur de pavé +12 cm) cm de l'arase supérieure après compactage soigné par couches successives de 30 cm d'épaisseur,
- Grave ciment 0/20 sur 10 cm
- repose des pavés sur un lit de mortier dosé à 250 kg de 2 cm,
- joint au sable ou au mortier suivant le type de pavés,

-Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisables jusqu'à la cote de moins de vingt centimètres sous les surfaces engazonnées, et à la cote de moins de soixante centimètres sous les espaces plantés.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres sur une longueur de deux mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord des services techniques municipaux sur la qualité des matériaux de remblai.

Par ailleurs, aucune obligation d'ouverture de tranchée, de nature à rendre impossible l'utilisation de techniques particulières ne peut être exigée.

Article 112 : Réfections

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant.

La réfection définitive est réalisée par l'intervenant.

a) Réfection provisoire

Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais.

Sauf dérogation accordée par les services techniques municipaux, la réfection provisoire sera constituée comme suit :

- revêtement en enrobé : 5 cm d'enrobé à froid  
ou 5 cm d'enrobé à chaud
- revêtement béton : 5 cm d'enrobé à froid  
ou 5 cm d'enrobé à chaud
- revêtement pavé : en enrobé  
ou à la demande des services techniques municipaux, les pavés seront reposés provisoirement sur sable.
- revêtement asphalte : 5 cm d'enrobé à froid  
ou 5 cm d'enrobé à chaud
- en terre battue : reconstitution à l'identique
- revêtement gravillonné avec émulsion : reconstitution à l'identique
- les bordures et les caniveaux seront reposés provisoirement sur sable et jointoyés au mortier. En aucun cas, les terrassements de la tranchée ne devront se faire en sous œuvre. Ceci, afin d'éviter tout affaissement ultérieur sous la bordure et le caniveau.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut-être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services concernés.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.

Tous les équipements de la voie sont rétablis à l'identique à la charge de l'intervenant à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

#### b) Réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les réfections définitives sont exécutées par l'intervenant.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux prescriptions définies à l'article 86, et dans un délai provisoire, qui est effectif à la réception de l'avis de fermeture.

#### c) Matériaux à réutiliser

Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique aux services techniques municipaux le lieu de stockage des matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc...) pour la réfection définitive.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés par l'intervenant et à ses frais.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de stockage indiqué sont considérés comme manquants.

#### d) Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant et par l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux, les services techniques municipaux se réservent le droit d'effectuer à leurs propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas la participation financière du gestionnaire du réseau reste limitée au montant de la réfection définitive correspondant au métré effectué préalablement.

#### e) Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

#### f) Réfection des espaces verts

Elle est exécutée soit par l'intervenant, soit par les services techniques municipaux s'il y a une présence de végétaux, et à ses frais.

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol,
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle des services techniques municipaux,
- la réparation des allées et haies diverses,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

#### Article 113 : Contrôle des réfections

Pour les réfections provisoires, l'intervenant doit pouvoir justifier aux services techniques municipaux que les matériaux mis en œuvre, le matériel utilisé, et le compactage des remblais répondent aux prescriptions de la note technique SETRA/LPCP de janvier 1981.

Dans le cas contraire, en cas de désaccord, les services techniques municipaux peuvent exiger qu'une vérification soit effectuée par un laboratoire agréé par la ville et l'intervenant.

L'intervenant à la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection

définitive.

#### Article 114 : Intervention d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les Services Techniques Municipaux interviennent pour y remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet conformément à l'article 28, et aux frais de l'intervenant.

Le montant est fixé d'un commun accord, avec la commune, après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

#### Article 115 : Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer les Services techniques municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

#### Article 116 : Délai de garantie

Pendant un délai de 2 ans à compter de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant demeure responsable de tous les désordres pouvant être la conséquence directe et certaine de celle-ci. Il est responsable de tous les accidents et de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'existence de cette tranchée sauf de force majeure ou de fait d'un tiers.

Les travaux de remise en état seront réalisés par et à la charge de l'intervenant.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 120 : Définition du prix de base

Dans l'hypothèse d'une intervention des services techniques municipaux définie à l'article 114, le montant des travaux facturé est déterminé à partir des marchés annuels passés par la commune, ces derniers sont communiqués préalablement à l'intervenant. Le montant est fixé d'un commun accord avec la commune après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Dans le cas de travaux non prévus dans le devis descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par les Services techniques municipaux.

#### Article 121 : Définition des frais généraux

Pour couvrir les frais généraux et de contrôles, les prix de base définis ci-dessus sont majorés de 15%.

#### Article 122 : Recouvrement des sommes dues

Les sommes dues à la commune sont recouvrés par les soins de Monsieur le Trésorier Municipal.

### **TITRE E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES PARCELLES PRIVEES DANS LE CADRE D'AUTORISATION D'URBANISME**

#### Article 123 : Rejets interdits

Tous rejets des eaux pluviales issues des écoulements de toitures ou de voirie sur une parcelle privée, sont interdits dans des cailloutières, des sablières, des bétoires ou des puits d'infiltration répertoriés ou existants sur les terrains concernés par une autorisation d'urbanisme

Les puits filtrants sont interdits

Tout rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit

#### Article 124 : Gestions des eaux pluviales

Tout projet devra présenter une gestion alternative des eaux pluviales (rétention et/ou récupération) permettant de tendre vers un rejet au réseau le plus bas possible, il sera accepté un rejet en débit de fuite maximal limité à 2l/s soit dans le réseau pluvial existant soit au caniveau existant sur le domaine public

Tout branchement sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation des services techniques de la ville d'Yvetot. Les travaux seront à la charge du pétitionnaire et réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville d'Yvetot

Dans le cas de nouveau projet, l'épandage sur le terrain sera privilégié. Une étude de sol préalable sera jointe au projet assurant ainsi la faisabilité de cet épandage et de son descriptif.

Ce dernier peut être associé à des noues d'infiltration, du stockage avec réutilisation et/ou avec rejet au caniveau existant quand le réseau pluvial est inexistant

Dans le cas d'une extension, le rejet se fera dans le système de gestion des eaux pluviales existant de la parcelle concernée. Le projet devra présenter un nouveau calcul

### **TITRE F - DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

#### Article 130 : Obligation de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

#### Article 131 : Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### Article 132 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de la réalisation des travaux, et ce, jusqu'au bout de la réfection définitive qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Les dommages causés au domaine public routier par l'intervenant, ou les entreprises dont l'intervenant doit répondre, seront de la responsabilité exclusive de l'intervenant.

En cas de malfaçons dans les travaux, précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement...), réalisés par l'intervenant ou par les entreprises dont elle doit répondre, la responsabilité de l'intervenant est engagée.

Article 133 : Publicité de l'arrêté

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne avec laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 134 : Textes antérieurs

Toutes les dispositions, contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux sont annulées.

Article 135 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Article 136 : Recours

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

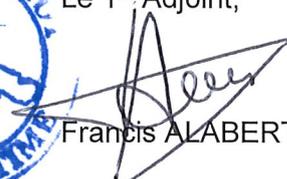
Article 137 : Exécution

Monsieur Le Maire, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète, pour son contrôle.

Fait à YVETOT, le 19 février 2018



Le Maire,  
Le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

  
Francis ALABERT

